



Arrêt

**n°108 676 du 29 août 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater), prise le 3 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes.

Selon ses déclarations, la partie requérante, de nationalité russe et d'origine tchétchène, est arrivée en Belgique le 12 septembre 2012.

Le lendemain, elle a introduit auprès des autorités belges une demande d'asile.

La partie requérante n'ayant pas donné suite dans un délai de quinze jours à la convocation qui lui était donnée dans le cadre de cette procédure, la partie défenderesse en a déduit, le 23 novembre 2012, une présomption de renonciation à sa demande.

Le 26 novembre 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile.

Suite à un examen des empreintes digitales de la requérante effectué le 13 septembre 2012, la partie défenderesse a constaté qu'elle avait été contrôlée en France le 13 mai 2008 et en Pologne le 25 janvier 2012 et qu'elle y avait introduit des demandes d'asile. La partie adverse a demandé la reprise en charge de la requérante aux autorités polonaises qui ont répondu positivement à cette requête le 11 décembre 2012, dans le cadre du Règlement n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

La seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et les articles 13 et 16.1.d du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 13/09/2012 et 26/11/2012 est considérée avoir renoncé à sa première demande en raison de sa non-présentation endéans les quinze jours après le date fixée pour audition ;

Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers du 13/12/2012 être passée par la Pologne, où elle a demandé l'asile, puis avoir quitté ce pays sans avoir attendu l'issue de la procédure qu'elle a entamée;

Considérant qu'elle a déclaré- introduire sa demande d'asile en Belgique car cela lui aurait été conseillé, sans plus:

Considérant qu'en réponse à la question 40 de l'interview Dublin (raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement justifiant son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile, en l'occurrence la Pologne, elle a affirmé qu'elle a dû « vivre cachée car il y avait des gens de Kadyrov en Pologne", ajoutant y avoir été harcelée, menacée et même agressée physiquement, et que sa déposition à la police serait restée, sans suite, sans pour autant apporter d'éléments à l'appui de ses affirmations;

Considérant qu'elle n'a pas de famille en Belgique et que si elle a mentionné avoir eu une commotion cérébrale, sans en invoquer ni la date de l'incident, ni les circonstances elle n'apporte aucune attestation relative à un traitement ou suivi médical nécessitant sa présence en Belgique exclusivement;

Considérant que la Belgique a, au vu des éléments du dossier, demandé la reprise de aux autorités polonaises, et que celles-ci ont marqué leur accord sur base de l'article 16.1.d du règlement CE 343/2003(demande en examen);

Considérant qu'additionnellement, il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable, d'autant plus qu'elle n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'elle courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions Indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir on cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 M de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 12 du règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume.

Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie ou tout autre aéroport polonais. (2) »

Le 8 janvier 2013, la partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision, selon la procédure d'extrême urgence, un recours sollicitant la suspension de l'exécution de la décision précitée.

Le 10 janvier 2013, par un arrêt n° 94.857, le Conseil de céans a suspendu en extrême urgence l'exécution de la décision précitée.

2. Remarque préalable.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante reproche, dans un moyen unique, à la partie défenderesse la violation « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que des articles 51/5, 51/10 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la CEDH ».

Dans une première branche, la partie requérante expose avoir invoqué auprès de la partie défenderesse des craintes d'insécurité précises en cas de transfert en Pologne, à savoir sa peur d'être retrouvée par les « gens de Kadyrov », dès lors qu'elle a déjà été harcelée, menacée et agressée physiquement en Pologne.

Elle ajoute qu'ayant fait état de ces craintes, la partie défenderesse se devait de transférer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour examen car elle ne pouvait plus considérer que son transfert dans le cadre du Règlement 343/2003 était légal.

En réplique aux observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que le respect du préalable de la vérification de l'Etat responsable ne dispensait pas la partie défenderesse d'examiner ensuite si le renvoi vers le pays responsable en vertu du règlement 343/2003 ne serait pas contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La partie requérante soutient également que la partie défenderesse n'a en l'occurrence procédé à aucune analyse de la situation des tchétchènes en Pologne quant à leur sécurité et quant à la possibilité concrète et réelle d'être protégés par les autorités polonaises.

Elle précise avoir fait état de faits graves qui ont abouti à une commotion cérébrale.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données

par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

Dans la première hypothèse, la simple référence à des rapports généraux, qui font état de certains problèmes d'accueil des demandeurs d'asile, à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut suffire à établir le risque susmentionné, sous réserve de l'hypothèse visée *supra* où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. Il appartient à la partie requérante de démontrer, *in concreto*, de quelle manière elle encourt un tel risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée.

En ce qui concerne la deuxième hypothèse, qui peut être qualifiée de « *risque indirect de refoulement* », la Cour EDH a déjà jugé que le refoulement indirect vers un pays intermédiaire qui se trouve être également un Etat partie à la CEDH n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'Etat d'envoi, qui doit veiller à ne pas exposer la partie requérante à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH par sa décision de l'éloigner. Dans ce contexte, un Etat membre de l'Union européenne ne peut pas non plus s'appuyer d'office sur le système établi par le Règlement Dublin II, en application duquel la décision querellée a été prise. Lorsque des Etats établissent des organisations internationales ou, *mutatis mutandis*, des accords internationaux pour coopérer dans certains domaines d'activité, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Il serait contraire au but et à l'objet de la CEDH que les Etats contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la CEDH dans le domaine d'activité concerné (cf. Cour EDH, T.I v. Royaume Uni, 7 mars 2000 et Waite et Kennedy v. Allemagne, 18 février 1999, § 67) (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

Ainsi, l'éloignement de la partie requérante vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile par l'Etat belge en application de l'article 3.1. du Règlement Dublin II, ne pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH qu'à la double condition que l'intéressé démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays et, d'autre part, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection contre le non refoulement vers ce pays dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile (dans le même sens : arrêt n°40 964 du 26 mars 2010, rendu en assemblée générale).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante avait, lors de son « *interview Dublin* » du 3 décembre 2012, dans la rubrique destinée à recueillir ses objections éventuelles à un transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, indiqué ceci : « *Je devais vivre cachée car il y avait des gens de khadyrov en Pologne. J'ai été harcelée, menacée et meme (sic) agressée physiquement. J'ai fait une déclaration à la police mais ils n'ont rien fait* ».

S'agissant de son état de santé, la partie requérante renseignait avoir eu une commotion cérébrale.

Le Conseil constate que la partie défenderesse était en possession d'informations concrètes et relatives à la situation personnelle de la partie requérante qui l'obligeaient à s'interroger davantage quant à une possible violation en l'espèce de l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion en Pologne de la partie requérante, et à procéder à de plus amples investigations sur la situation particulière des demandeurs d'asile tchéchènes en Pologne et sur la situation de la partie requérante en particulier.

Le Conseil estime qu'en égard aux craintes et informations ainsi communiquées, en se bornant à reprocher à la partie requérante d'avoir introduit une demande d'asile « *car cela lui aurait été conseillé, sans plus* » ; de n'avoir pas apporté « *d'éléments à l'appui de ses affirmations* » et à présumer que la Pologne respecte les droits de l'homme, la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation témoignant d'un examen aussi attentif et rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il résulte de ce qui précède que les observations tenues par la partie défenderesse à ce propos ne peuvent être suivies.

La partie défenderesse a méconnu en l'espèce les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés à l'article 3 de la CEDH.

La première branche du moyen unique est, dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater), prise le 3 janvier 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY